

Paris, le 19/12/2024

## **Gestion de la ressource en eau : Stratégie d'évaluation des volumes prélevables sur le bassin Seine-Normandie**

La sécheresse de l'été 2022, qui a nécessité la mise en œuvre généralisée de restrictions des usages de l'eau afin de maintenir les usages prioritaires et préserver les milieux aquatiques, a rappelé, s'il en était besoin, que la définition de règles de gestion équilibrées et concertées de la ressource est indispensable pour prévenir les crises à venir et faire face à la problématique de raréfaction de la ressource.

Cette action nécessite en premier lieu une connaissance approfondie de la ressource, des milieux aquatiques, et des usages associés, et ce à une échelle hydrologique ou hydrogéologique pertinente. L'objectif est de définir les volumes prélevables dans le milieu dans le respect des équilibres naturels.

Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse prévoit que le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin sur la base des dispositions du SDAGE. L'instruction du 14 décembre 2023 complète ce décret en rappelant les attendus de cette stratégie et en précisant qu'elle doit être publiée afin d'être facilement disponible pour le grand public.

Cette stratégie s'inscrit également dans les objectifs du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, présenté par le Président de la République le 30 mars 2023.

La présente note a pour objet de présenter la stratégie d'évaluation des volumes prélevables sur le bassin Seine-Normandie et de dresser un état des lieux des études existantes, en cours ou à réaliser dans les prochaines années.

## **1- Cadre réglementaire**

Plusieurs modifications du Code de l'Environnement ont été introduites par les décrets du 23 juin 2021 et du 29 juillet 2022. L'instruction du 14 décembre 2023 a ensuite précisé la mise en œuvre de ces décrets. Ces textes ont pour objectif de mieux définir et encadrer les prélèvements sur la base de la connaissance des volumes réellement prélevables. Ils renforcent la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages.

### **Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse**

Ce décret prévoit que, sur les zones de répartition des eaux (ZRE) et les secteurs dont l'équilibre quantitatif a été identifié comme fragile par le SDAGE, le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables en période de basses eaux.

Dans ce cadre, il pilote l'établissement du cadre méthodologique de ces études, il veille à leur réalisation et à leur mise à jour (dont la nécessité est examinée tous les 6 ans), et il arrête les volumes prélevables et leur répartition par usages. Il s'appuie pour cela sur des comités de concertation réunissant l'ensemble des acteurs du territoire. L'instruction du 14 décembre 2023 précise que cette concertation doit être menée dans le cadre d'un SAGE ou d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer sa compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.

Les études peuvent être portées par la commission locale de l'eau (CLE) si le territoire est couvert par un SAGE, par une collectivité territoriale, ou par un groupement de collectivités. À défaut, l'instruction précise que les agences de l'eau peuvent prendre en charge cette maîtrise d'ouvrage.

Au-delà de la mise en place de ces études et de ces concertations, l'instruction rappelle que les secteurs à l'équilibre quantitatif fragile identifiés par le SDAGE ont vocation, à l'appréciation du préfet coordonnateur de bassin, à être classés en ZRE.

### **Le décret du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors des périodes de basses eaux**

Issu des conclusions du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, ce décret introduit la notion de volumes prélevables en dehors de la période de basses eaux et pouvant être disponibles pour des usages anthropiques. Il revient au préfet coordonnateur de bassin de décider de l'opportunité de procéder à l'évaluation de ces volumes. Néanmoins, l'instruction du 14 décembre 2023 précise que la priorité doit être donnée à la réalisation des études de volumes prélevables en période d'étiage.

## **Les instructions ministérielles relatives aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**

L'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux PTGE, complétée par l'additif du 17 janvier 2023, vise à encourager les PTGE dans les territoires soumis à des déséquilibres ou tensions. Ces instructions définissent les conditions de réalisation des PTGE, sous le contrôle du préfet, garant de la pluralité des acteurs réunis autour du porteur de projet et des conditions de concertation et de dialogue permettant le partage des connaissances et l'analyse des enjeux du territoire. L'additif du 17 janvier 2023 vient renforcer le rôle de l'Etat dans la coordination et l'appui aux démarches engagées sur le territoire.

Le PTGE comprend en premier lieu un diagnostic des ressources disponibles, des conditions nécessaires à la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et aux besoins associés aux usages anthropiques. L'étude des volumes prélevables fait partie intégrante de ce diagnostic.

Dans un second temps, le PTGE identifie des actions possibles pour préserver ou rétablir l'équilibre quantitatif dans la durée, en ciblant prioritairement la recherche de sobriété pour tous les usages de l'eau. Un programme d'actions multi-partenarial est alors retenu sur la base de considérations techniques, économiques et financières.

Le comité de pilotage du PTGE assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

## **L'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (Plan Eau)**

Le Plan Eau est un plan d'actions proposé par le gouvernement le 30 mars 2023 afin de préserver la ressource en eau et prévenir des impacts du changement climatique. Il comporte 53 mesures, déclinées en trois axes majeurs : organiser la sobriété des usages, optimiser la disponibilité de la ressource et préserver la qualité de l'eau et restaurer les écosystèmes. L'instruction Plan Eau du 1<sup>er</sup> juillet 2024 vise à préciser le rôle de l'Etat sur les actions attendues pour chacune des mesures qui doivent être mises en œuvre. L'objectif global étant de réduire nos prélèvements d'au moins 10% d'ici 2030, des objectifs de sobriété par usages doivent être définis pour chaque bassin hydrographique. Sur le bassin Seine-Normandie, cette trajectoire globale est déclinée en une réduction des prélèvements de 14% pour l'eau potable, 4% pour l'industrie et une stabilisation des prélèvements pour l'irrigation, ce qui se traduit par une obligation de réduction de la consommation d'eau à l'hectare dès lors que la surface irriguée augmente. Pour atteindre ce dernier objectif, l'adaptation vers des cultures davantage résilientes au changement climatique et moins demandeuses en eau est nécessaire. De plus, la gouvernance doit être consolidée afin de mieux planifier les objectifs par territoires. Pour cela, des instances de dialogue se mettent en place en priorité sur les secteurs identifiés comme « prioritaires » au regard du SDAGE 2022-2027.

## **2- La stratégie d'évaluation des volumes prélevables**

La stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Seine-Normandie s'appuie essentiellement sur le SDAGE 2022-2027 et son orientation 4.4. Elle est aussi liée à l'orientation 4.6 qui définit les modalités de gestion spécifiques s'appliquant dans les ZRE du bassin.

La stratégie s'inscrit également dans les objectifs du Plan Eau. En effet, celui-ci prévoit de doter chaque sous-bassin versant d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource (Mesure 33). La gestion quantitative doit être au cœur de ces projets, et des trajectoires de sobriété doivent y être intégrées (Mesure 10). Pour cela, les SAGE seront modernisés et encouragés à définir des priorités d'usages et des répartitions de volumes par usage (Mesure 34). Ainsi, il sera progressivement mis fin aux autorisations de prélèvement au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versants en déséquilibre (Mesure 11).

### **Les secteurs ciblés prioritairement**

Le SDAGE identifie sur le bassin Seine-Normandie les secteurs dont l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est fragile (SEQF). Il s'agit de secteurs où les prélèvements dans le milieu représentent une part importante du volume de recharge de la nappe ou des débits des cours d'eau en étiage.

Sur ces secteurs, l'analyse doit être approfondie afin de vérifier et quantifier les déséquilibres éventuels, et définir les volumes prélevables.

En dehors de ces secteurs prioritaires, les études de volumes prélevables sont à promouvoir sur l'ensemble du territoire. Il revient donc aux services de l'État et à l'Agence de l'eau d'accompagner les initiatives locales en ce sens.

### **Le contenu des études**

Le SDAGE prévoit que des études visant à quantifier les déséquilibres et à évaluer les volumes prélevables soient réalisées sur les SEQF du bassin avant 2027. Il donne les éléments constitutifs de ces études (disposition 4.4.3.). L'appel à projet « Etudes volumes prélevables » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ouvert en mars 2024 précise de manière plus détaillée les 8 phases principales de la démarche de détermination des études volumes prélevables.

La phase 1 est relative à la mise en place de la gouvernance et des conditions de concertation des parties prenantes. Les phases 2, 3 et 4 constituent les phases d'état de lieux de la ressource, des usages et des enjeux environnementaux du territoire. Elles nécessitent à la fois des recherches bibliographiques et l'acquisition de données. La phase 5 consiste en un premier diagnostic quantitatif sur la base des étapes précédentes et conduit, sur la base de la concertation, à effectuer les choix techniques pour la suite de l'étude. Les phases 6 et 7 constituent le choix des objectifs

environnementaux et l'étude volumes prélevables à proprement parler, et sont généralement conduites simultanément de manière itérative. Enfin, la phase 8 constitue le volet prospectif avec la prise en compte du changement climatique sur la ressource et les usages.

Le décret du 23 juin 2021 prévoit que la nécessité de réviser les volumes prélevables soit examinée tous les 6 ans sur la base des éléments disponibles.

### **Le pilotage et la gouvernance des études de volumes prélevables**

L'échelle la plus pertinente pour définir les volumes prélevables est celle de la masse d'eau souterraine ou du bassin hydrographique selon le type de ressource et les enjeux.

Les études de volumes prélevables doivent prioritairement être portées dans le cadre d'un SAGE ou au travers d'un PTGE car ce sera le cadre à mettre en place pour la concertation qui suivra l'étude (voir plus loin). Ainsi, la mise en place de ce cadre dès le lancement de l'étude est propice à de bonnes conditions de dialogue pendant le suivi de l'étude et à son issue.

Toutefois, si les conditions de lancement d'une étude de volumes prélevables sont réunies sur un périmètre cohérent et avec l'association de tous les acteurs concernés, mais sans qu'une démarche de SAGE ou un PTGE ait pu y être associée, la priorité reste le lancement de l'étude.

L'étude peut être portée par un établissement public territorial de bassin (EPTB), un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou toute autre collectivité (ou groupement de collectivités) territoriale légitime sur le territoire ou une partie de celui-ci. Un comité de pilotage multi-acteurs est alors constitué pour associer à la démarche l'ensemble des parties prenantes. A défaut de collectivité porteuse, l'Etat prend en charge le pilotage des études, autour d'un comité de pilotage multi-acteurs.

La connaissance des volumes prélevables doit conduire dans un second temps, en concertation avec les acteurs du territoire, à :

- 1) Identifier les marges de manœuvre de chaque type d'usagers en termes de sobriété,
- 2) Répartir les volumes entre les différents usages,
- 3) Élaborer et mettre en œuvre des trajectoires de prélèvement permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif.

L'instruction du 14 décembre 2023 demande que les concertations découlant de ces études soient menées dans le cadre d'un SAGE ou d'un PTGE.

Sur le bassin Seine-Normandie, les territoires cohérents pour les études quantitatives sont en général des masses d'eau souterraines à cheval sur plusieurs bassins versants de surface. Deux possibilités existent donc pour mener les concertations : via un SAGE

de nappe, ou via un PTGE. Globalement, les organisations territoriales, notamment les SAGE mais aussi les syndicats d'eau, suivent les bassins versants de surface et non les nappes. Pour s'appuyer sur ces relais dynamiques, **il est pertinent de ne pas privilégier la création de SAGE de nappe pour mener des études quantitatives (sauf souhait fort des collectivités), mais plutôt de mener une procédure de PTGE. En effet, la procédure de PTGE est plus rapide qu'un SAGE de nappe et a la souplesse de pouvoir rassembler dans sa gouvernance tous ces acteurs : SAGE, inter-SAGE ou collectivités/syndicats hors SAGE.**

**Pour donner de l'assise à la procédure PTGE et suite aux concertations, le préfet coordonnateur de bassin peut arrêter les volumes prélevables et leur répartition pour leur donner une portée réglementaire. De même les SAGE surfaciques (relatifs uniquement aux eaux de surface) présents sur le territoire pourront intégrer dans leur règlement ce volet quantitatif lors d'une révision.** Enfin, le dispositif de PTGE n'empêche pas à plus long terme de mener à bien un SAGE de nappe, qui intégrera alors dans son règlement les enjeux quantitatifs discutés dans le cadre du PTGE, si le souhait est émis par des collectivités.

### **Le financement des études de volumes prélevables**

L'Agence de l'eau Seine-Normandie subventionne normalement à hauteur de 80% les collectivités porteuses pour la réalisation d'études de volumes prélevables. En 2024, elle a lancé un appel à projets de 15 millions d'euros pour financer à 100% des études de volumes prélevables.

A défaut de porteur de projet local, des modalités de financement spécifiques seront mises en œuvre afin que l'Agence de l'eau participe financièrement en tout ou partie aux études portées par les services de l'Etat (DREAL, DRIEAT, DDT(M)).

En fonction du contexte hydrologique et hydrogéologique et des enjeux, il peut être pertinent de regrouper les études de secteurs adjacents.

### **Les problématiques transversales**

Comme indiqué précédemment, l'échelle de l'unité hydrographique ou de la masse d'eau souterraine est en général la plus adaptée à la mise en œuvre des études et de la concertation.

Cependant, les usages actuels, hérités du passé, impliquent également des transferts de la ressource entre unités hydrographiques et nécessitent à ce titre une vision et une gouvernance plus larges, à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Cela concerne les prélèvements effectués pour l'alimentation en eau potable de certaines agglomérations, dont l'agglomération parisienne, mais également les prélèvements pour l'alimentation de canaux.

Cette vision élargie à l'échelle du bassin Seine-Normandie est également nécessaire pour la gestion de la nappe de l'Albien-Néocomien, qui s'étend sous une grande partie du bassin. Le SDAGE prévoit un bilan de la gestion de la nappe au regard des objectifs

associés à cette nappe stratégique de secours en eau potable pour 17 départements et de l'actualisation des données techniques disponibles.

### **3- Etat des lieux des études de volumes prélevables sur le bassin**

#### **Les volumes prélevables définis en février 2024**

Depuis 2003, cinq zones de répartition des eaux (ZRE) ont été définies sur le bassin Seine-Normandie :

- La nappe et les exutoires de Beauce, située en partie sur le bassin Loire-Bretagne,
- La nappe du Champigny,
- Le bassin versant de l'Aronde,
- Les nappes et bassins du Bajo-bathonien,
- Les nappes de l'Albien Néocomien.

Les volumes prélevables associés à ces cinq ZRE sont inscrits dans le SDAGE, et pour deux d'entre elles (Beauce et Aronde), le sont également dans le règlement du SAGE. Il convient toutefois de réexaminer tous les 6 ans la nécessité revoir ces volumes.

Une étude de volumes prélevables sur la Craie de Champagne a également été menée et a rendu ses conclusions au premier semestre 2024.

#### **L'état d'avancement et les études à conduire d'ici 2027**

L'état d'avancement des études de volumes prélevables est variable sur le territoire. Le tableau de l'annexe 1 indique, pour chacun des secteurs à équilibre quantitatif fragile et ZRE représenté sur la carte associée, l'état de définition des volumes prélevables, les études en cours ou prévues, et les secteurs sur lesquels la gouvernance de ces études reste à définir. L'objectif est de réaliser des études et de définir des volumes prélevables, avec un scénario de retour à l'équilibre le cas échéant, sur tous ces territoires d'ici 2027.

#### **La mobilisation des services de l'Etat**

En janvier 2023, le préfet coordonnateur de bassin a écrit aux préfets des départements concernés par un secteur à équilibre quantitatif fragile ou une zone de répartition des eaux afin de désigner un préfet référent sur chacun de ces secteurs.

Le préfet référent s'implique dans les études en cours afin de garantir le bon déroulement de celles-ci et d'aboutir à un volume prélevable et une répartition entre usages fixés par arrêté.

Sur les secteurs où la dynamique n'est pas encore enclenchée, le préfet référent, accompagné des services et établissements publics de l'Etat, est chargé de mettre en

place les conditions de gouvernance nécessaires au démarrage des études, que ce soit autour d'une structure porteuse pertinente, ou à défaut, sous pilotage Etat – Agence de l'Eau.

#### 4- Les suites données aux études de volumes prélevables

Les suites données aux études de volumes prélevables dépendent du diagnostic quantitatif. La répartition entre usages évoquée est celle qui est issue des discussions au sein des instances de gouvernance, SAGE ou PTGE.

- 1) L'étude conclut à une **absence de déséquilibre** dans la situation actuelle et un risque faible à plus long terme :  
=> Un **volume prélevable et une répartition entre usages sont définis et arrêtés**, et un réexamen de la situation est prévu à échéance donnée.
  
- 2) L'étude met en avant des **déséquilibres quantitatifs** sur tout ou partie du territoire, ou bien un risque de déséquilibre à plus long terme :  
  
=> Un **volume prélevable et une répartition entre usages sont définis et arrêtés**, un réexamen de la situation est prévu **tous les 6 ans**.  
  
=> Le territoire peut être **classé en zone de répartition des eaux** en fonction de l'ampleur des déséquilibres et des actions mises en œuvre pour y remédier.  
  
=> Le préfet référent s'assure que les travaux se poursuivent avec la **définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions** visant à rétablir et préserver l'équilibre quantitatif.

Les **prescriptions relatives aux prélèvements** faisant l'objet de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sont **révisées autant que nécessaire** par les services instructeurs afin de respecter les volumes prélevables et la répartition arrêtés par le préfet.

Les volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin ou par le préfet désigné comme référent par le préfet coordonnateur de bassin.

## ANNEXE

### Localisation des secteurs à équilibre quantitatif fragile et bilan des études existantes, en cours ou prévues

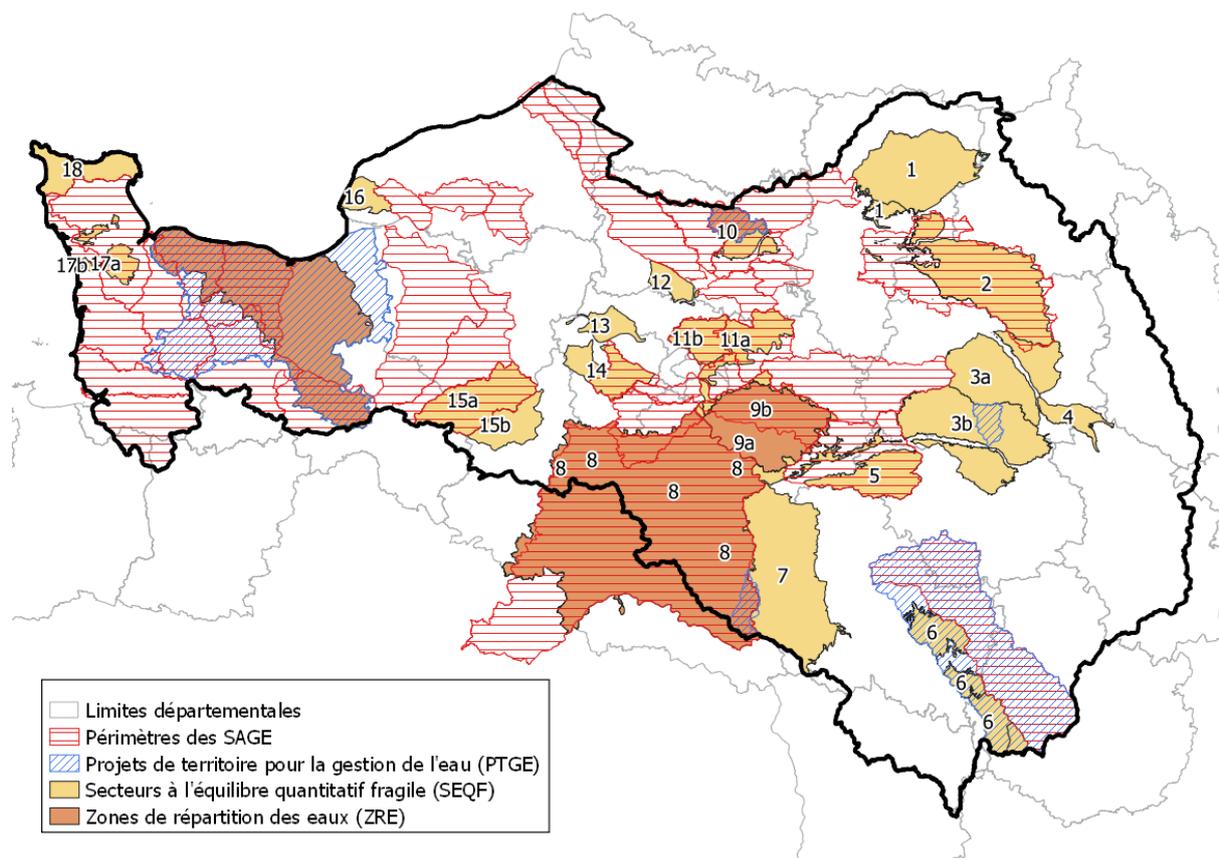


Tableau des SEQF et des études engagées - mis à jour en octobre 2024

Secteur fragile							Départements concernés (réfèrent en gras si existe)	Cours d'eau	SAGE		PTGE	ZRE	Volume prélevable défini (Date)	Etudes en cours ou prévue		
N°	Nom	Masse d'eau souterraine		Unité hydrographique		Superficie (km²)			Présence d'un SAGE ?	Intégration des enjeux quanti ?				Intitulé (En gras étude spécifiquement Volumes prélevables)	MOA	Echéance
1a	Bassin de la Serre	HG206	craie de thierache-laonnois-porcien	VO.13	Serre	1554	02	Serre et affluents	Emergence – porté par l'Entente Oise-Aisne				Etude dans le cadre de l'AAP	DDT 02	2027	
1b	Bassin de l'Ailette	HG206	craie de thierache-laonnois-porcien	VO.1	Ailette	107	02	Ailette	Non							
2	Craie de Champagne Nord	HG207	craie de Champagne nord	VO.5	Aisne, Vesle et Suipe	1958	51 + 08 et 02	Aisne, Ardre, Suipe, Vesle, Miette	Aisne-Vesle-Suipe	Non			Etude terminée de gestion quantitative des eaux dans un contexte d'adaptation au changement climatique et définition des volumes prélevables sur les masses d'eau souterraines de l'arc crayeux, les alluvions de l'Aisne et de l'Ornain	Région Grand Est	2024	
3a	Craie de Champagne Sud et Centre	HG208	Craie de Champagne Sud et Centre	VM.3	Marne plaine crayeuse	1407	51	Marne, Coole, Somme-Soude	Emergence - SAGE de nappe sur toute la craie de Champagne porté par la région GE		Réflexion par la CA51					
3b		HG208	Craie de Champagne Sud et Centre	Sam.2	Aube	1910	10 et 51	Aube, Meldancon, Puits, Superbe, Auzon, Barbuise								
4	Alluvions du Perthois	HG005	Alluvions du Perthois	VM.2	Marne et Blaise	282	51 et 52	Marne, Blaise, Orconte								
5	Bassée-Voulzie	HG209	craie du senonais et pays d'othe	IF.1	Bassée Voulzie	824	10, 89, 77	Ardusson, Orvin, Noxe, Voulzie, Auxence		Bassée-Voulzie	Non			Étude volumes prélevables	SDDEA	2025
6	Bassin du Serein	HG307 HG401 HG501	calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre yonne et seine marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du morvan socle du morvan	Sam.5	Serein	387 317 261	21,89	Serein	Non		Armançon-Serein		Etudes de diagnostic de la ressource et des usages dans le cadre du PTGE	SMBS et SMBA	2023	
7	Craie du gâtinais	HG210	craie du gâtinais	Sam.3	Loing	2448	89, 45, 77	Loing, Ouanne, Aveyron, Cléry, Betz, Lunain, Orvanne	Non				Étude dans le cadre de l'AAP	EPAGE du Loing		
8a	Nappe de Beauce	GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	Sam.3	Loing	1045	45, 77, 28, 91, 78	Loing, Vernisson, Puiseaux, Solin, Bezonde, Fusain	Nappe de Beauce	Oui + répartition par usages	Puiseaux-Vernisson	Beauce	VP et répartition définis dans le SAGE (2013)	Étude des débits minimum biologiques (en vue d'une éventuelle révision des VP en eaux de surface) Modélisation hydrogéologique sur le secteur Fusain (qui pourrait déboucher sur une révision des VP)	SAGE	2025
8b		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	IF.5	Juine, Essonne, Ecole	2202		Juine, Essonne, Ecole								
8c		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	IF.11	Seine parisienne	222		Seine RG								
8d		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	Sav.29	Voise	463		Voise								
8e		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	Sav.15	Eure amont	241		Eure amont								

9a	Nappe du Champigny	HG103	tertiaire du brie-champigny et du soissonnais	IF.11	Seine parisienne	817	77, 91, 94	Almont (Ancoeur), Javot	Non			Champigny	VP défini dans le SDAGE (2009)	Etudes Champigny 2060 en cours	AquiBrie	
9b		HG103	tertiaire du brie-champigny et du soissonnais	IF.12	Yerres	1035		Yerres et affluents	Yerres	Non						
10	Bassin de l'Aronde	HG205	craie picarde	VO.10	Oise-Aronde	483	60	Aronde	Oise-Aronde	Oui + répartition par usages	Oise-Aronde	Aronde	VP et répartition définis dans le SAGE (2013)	Etudes dans le cadre du PTGE	SMOA et CA	2024
11a	Bassins de la Théroouanne et de la Beuvronne	HG104	Eocène du valois	IF.6	Marne aval	580	77,60	Théroouanne, Beuvronne	Marne et Beuvronne et Marne Confluence	Non			Étude dans le cadre de l'AAP	Inter-SAGE (CEVM porteur principal)		
11b	Bassin du Croult	HG104	Eocène du valois	IF.4	Croult	442	93, 95, 77	Croult	Croult-Enghien-Vieille Mer	Non						
12	Bassin de l'Esches	HG201	Craie du Vexin normand et picard	VO.11	Oise Esches	228	60	Esches	Non				Étude sur tout le département dans le cadre de l'AAP	CD60		
13	Mantois	HG107	eoecene et craie du vexin francais	IF.10	Seine mantoise	1024	78,95	Aubette	Non				Etude de diagnostic (préalable à l'étude VP) en cours sur la craie, puis étude de gouvernance prévue CD95 veut répondre à l'appel à projet sur l'éocène	DRIEAT / DDT78	2024	
14		HG102	tertiaire du mantois a l'hurepoix	IF.7	Mauldre et Vaucouleurs	562	78	Mauldre et Vaucouleurs	Mauldre (pas Vaucouleurs)	Non						
15a	Bassin de l'Avre	HG211	craie alteree du neubourg/iton/plaine st andre	Sav.5	Avre	973	27,28, 61	Avre	Avre	Non						
15b	Bassin de la Blaise	HG211	craie alteree du neubourg/iton/plaine st andre	Sav.6	Blaise	486	28	Blaise	Non				Etude hydrogéologique sur la craie (n'intègre pas la définition de VP)	CD 28		
16	Pointe de Caux	HG219	craie alteree de la pointe de Caux	Sav.18	Lézarde	249	76	Lézarde	Non				Étude dans le cadre de l'AAP			
17a	Isthme du Cotentin	HG101	Isthme du Cotentin	BN.32	Douve et Taute	275	50	Sèves, Taute	Douve-Taute	Non			Etude VP va être porté dans le cadre de l'AAP de l'Agence	SDeau 50		
17b		HG101	Isthme du Cotentin	BN.52	Sienna Souilles et Ouest Cotentin	28	50	Ay	Sienna Souilles et Ouest Cotentin	Non						
18	Nord Cotentin	HG507	socle des bassins versants côtiers du Nord Cotentin	BN.51	Nord Cotentin	604	50	Saire, Divette, Dielette	Non							
19	Nappes et bassins du Bajo-bathonien	HG308 HG213	ZRE Plaine de Caen et Dives		Dives, Orne amont, Orne aval et Seullles, Aure	4114	14, 61	Orne, Dives, Seullles, Aure	3 SAGE : Orne amont, Orne aval et Seullles, Aure	Non	Calvados	Bajo-bathonien	VP défini dans le SDAGE (2022) en attendant étude	Etude volume prélevable Bajo-bathonien (14, 61) élargie à l'ensemble du département 14	CD 14	2024

